

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à limiter l'extension des locaux à usage  
de bureaux et à usage industriel dans la région  
parisienne.*

---

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur  
suit :*

## Article premier.

Dans les zones comprises dans la limite de la région parisienne définie à l'article 48 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et qui seront délimitées respectivement pour les locaux à usage de bureaux et pour les locaux à usage industriel par

---

Voir les numéros :

Sénat : 157 et 181 (1959-1960).

décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de la Construction, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Industrie et du Ministre de l'Intérieur :

I. — Il sera perçu une redevance pour la construction de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes ;

II. — Il sera attribué une prime à la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes.

## Art. 2.

I. — La redevance est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire des locaux à la date de l'émission du titre de perception. Le titre de perception doit être émis dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire. Toutefois, la redevance n'est pas due si le permis de construire a été délivré antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Si le titre de perception est émis avant l'achèvement de la construction, il peut être établi au nom du maître de l'ouvrage qui pourra demander remboursement de son montant au propriétaire des locaux.

A défaut de paiement par les débiteurs désignés aux alinéas précédents, le recouvrement peut être poursuivi sur les propriétaires successifs des locaux.

Toutefois, ces poursuites ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la déclaration d'achèvement des travaux.

II. — La prime est due dans les conditions fixées à l'article 6 à la personne physique ou morale propriétaire des locaux à la date de la demande d'attribution.

### Art. 3.

Dans les zones délimitées pour les locaux à usage de bureaux, la redevance est de 200 nouveaux francs par mètre carré de surface utile de plancher construite et la prime de 200 nouveaux francs par mètre carré de surface utile de plancher supprimée. Elles peuvent être réduites dans certains périmètres et sous les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 4.

Dans les zones délimitées pour les locaux à usage industriel et leurs annexes, la redevance est de 50 nouveaux francs par mètre carré de surface utile de plancher créée et la prime de 50 nouveaux francs par mètre carré de surface utile de plancher supprimée.

Ce taux pourra être majoré sans pouvoir dépasser 200 nouveaux francs dans les périmètres et sous les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## Art. 5.

La redevance est calculée sur la surface utile de plancher autorisée par le permis de construire. Son montant est arrêté par décision du Ministre de la Construction ou de son délégué. Toutefois, dans le cas de démolition de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel suivie d'une reconstruction ou d'un agrandissement, la redevance ne frappe que la surface de plancher utile correspondant à l'agrandissement.

La redevance est réduite, à la demande du redevable, si celui-ci établit que la surface de plancher autorisée n'a pas été entièrement construite.

Elle est supprimée, à la demande du redevable, si celui-ci établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire.

Les litiges relatifs à l'assiette et à la liquidation de la redevance sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La redevance est recouvrée par l'administration des domaines dans les mêmes conditions que les créances domaniales. Son produit est versé au budget général.

## Art. 6.

La prime est due dès que le terrain est libéré de toute construction ou que les constructions à usage de bureaux ou à usage industriel sont trans-

formées en locaux d'habitation ou en locaux scolaires. Toutefois, la prime n'est pas due tant que la surface de plancher supprimée ou transformée n'atteint pas 500 mètres carrés ou 25 % des surfaces de plancher de l'établissement.

Le montant des primes est arrêté par décision du Ministre de la Construction ou de son délégué au vu des justifications fournies par les propriétaires intéressés. Ce montant est imputé sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Ministère de la Construction.

Lorsque le bénéficiaire de la prime est passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux, cette recette est assimilée à une plus-value de cession. Pour les particuliers, la prime est exonérée de tout impôt.

La redevance constitue une charge au sens de l'article 39 du Code général des impôts.

## Art. 7.

I. — Sont exclus de la présente loi :

— les bureaux qui font partie d'un local à usage principal d'habitation ;

— les locaux affectés au service public et appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, ainsi que ceux qui sont utilisés par des organismes de sécurité sociale

ou d'allocations familiales et qui appartiennent à ces organismes ;

— les garages autres que ceux qui constituent les annexes d'un établissement industriel.

II. — Les bureaux compris dans les établissements industriels sont soumis au même régime que ceux-ci.

III. — Les constructions de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes, constituant l'extension d'une entreprise existante, ne donneront lieu à paiement d'aucune redevance à condition d'avoir été autorisées par la commission interministérielle constituée en application des décrets n° 55-36 du 5 janvier 1955 et n° 58-1460 du 31 décembre 1958.

IV. — Les redevances créées par la présente loi ne sont pas applicables aux permis de construire qui ont fait l'objet d'une demande déposée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

#### Art. 7 bis (nouveau).

Est assimilé, pour l'application de la présente loi, à la construction de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel, le fait de transformer en de tels locaux des locaux précédemment affectés à un autre usage, à l'exception de ceux visés à l'article 340 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

**Art. 8.**

**Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.**

**Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1960.**

*Le Président,*

*Signé : André MÉRIC.*